

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 4985)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 119

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 1ER BIS

À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« le cas échéant réalisées à distance, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'on comprend l'idée de cet alinéa de rendre l'avortement accessible à toutes les femmes, il ne semble pas souhaitable que les consultations puissent se faire à distance, et ceci afin de permettre aux femmes qui souhaitent avorter d'être le mieux accompagnées possible. Une consultation physique permet un examen médical précis et de mieux accompagner les femmes pour qui la décision peut être difficile à prendre. Au contraire, les consultations à distance ne permettent pas d'ausculter la femme qui souhaite avorter et participent à la banalisation de cet acte, ce qui n'est pas souhaitable.